

P007/2022-06	2022-214-AP-00006	Titre	ARRETE PERMANENT CIRCULATION LIMITÉE A 30 KM/H COMMUNE DE SAINT-BENOÎT
		PJ	

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de regrouper sur un même arrêté l'ensemble des arrêtés permanents relatifs à la circulation, à l'arrêt et au stationnement aux rues susvisées, et ce, pour une meilleure cohérence et homogénéité dans la présentation de la réglementation en la matière ;

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers sur la voie publique,

**CONSIDÉRANT** que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h permettra d'améliorer les déplacements piétons et de renforcer la sécurité des administrés,

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1** La vitesse de circulation maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h, pour les rues suivantes et ce dans les deux sens de circulation :

### SECTEUR CHANTEJEAU :

- Rue de Chantejeau
- Route de Ligugé, dans la partie comprise entre la rocade et le dos d'âne de cette route
- Chemin de la Matauderie, dans la partie comprise entre la rocade et la rue de Chantejeau

### SECTEUR ERMITAGE :

- Route de Ligugé, dans la partie comprise entre la rocade et le rue de l'Ermitage
- Rue du Bois d'Amour, dans la partie comprise entre le n°79 et le n°90
- Rue de l'Ermitage
- Rue du Coq Hardi

### SECTEUR FLÉE :

- Route de Flée, dans la partie comprise entre le n°18 et le n°24
- Chemin de la Cadouillère, dans la partie comprise entre le n°3 à la route de Flée
- Chemin du Petit Flée, dans le sens Smarves/Saint-Benoît uniquement, du pont SNCF au n°26

#### SECTEUR FONTARNAUD :

- Route des Groges, dans la partie comprise entre le n°6 et en vis-à-vis du n°21
- Route des Groges, dans la partie comprise entre le n°61 et le n°71 ter

#### SECTEUR LES LONJOIES :

- Avenue du Général de Gaulle, dans les parties comprises entre le n°30 à n°38 ainsi que le n°58 à n°66
- Chemin de la Cybellerie
- Chemin le long de l'Avenue du Onze Novembre, dans la partie comprise entre la parcelle BK0035 au Chemin des Lonjoies

#### SECTEUR NAINTRÉ :

- Rue des Bleuets
- Avenue des Hauts de la Chaume, dans la partie comprise entre l'entreprise SGS science services à l'entreprise MOREAU
- Avenue des Hauts de la Chaume, dans la partie comprise entre l'entreprise SECOM et la rue de la Croix
- Rue de la Croix
- Rue de Naintré, dans la partie comprise entre la rue des Essarts et la rue de la Croix

#### SECTEUR PASSELOURDAIN :

- Route de Passelourdain, dans les parties comprises entre la parcelle cadastrée n°CC269 à n° CC293 et n°CC274 à n°CC300
- Route de mon Repos, dans la partie comprise entre la parcelle cadastrée n°9041 à 9051

#### SECTEUR VALLÉE MOUTON

- Rue Vasco de Gama

#### SECTEUR LA VARENNE

- Rue du Clain
- Allée Alexander Bell

#### **ARTICLE 2**

Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation verticale d'un panneau 30 km/h de type B14 à l'entrée et par panneau de type B51 à la sortie.

Précisons que des panneaux de signalisation supplémentaires 30 km/h pourront être ajoutés, complétés par des panneaux de rappel de type M9Z sur les portions de chaussées précédemment établies.

#### **ARTICLE 3**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

#### **ARTICLE 6**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

SAINT-BENOIT, le 09/06/2022  
Le Maire

Bernard PETERLONGO



Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Affichée le	
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature préfecture	
Nomenclature préfecture	

**DIFFUSION:**

Le responsable du CDR Centre  
Les Rapides du Poitou  
VITALIS  
SAMU de la Vienne  
Grand Poitiers - Direction Mobilités - M. Hébert  
Région Nouvelle-Aquitaine - Direction des transports scolaires de la Vienne  
Grand Poitiers - Le responsable du Service Gestion des espaces publics  
Monsieur Damien ARMAND (l'entreprise URBASER)  
Direction Déchets  
CODIS  
Grand Poitiers - CA Equipements - Signalisation - M. DESCHAMPS  
Grand Poitiers - Le responsable du pôle Equipements - Signalisation  
Grand Poitiers - Pôle Equipements - Signalisation - M. GOBAIN  
Grand Poitiers - Direction Mobilités

Les informations recueillies pour établir cet arrêté sont enregistrées dans un fichier informatisé par Grand Poitiers Communauté urbaine pour assurer l'instruction de la demande. Elles sont recueillies pour répondre à une mission de service public. L'arrêté fera l'objet d'un archivage définitif. Conformément aux dispositions de la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données, vous pouvez à tout moment demander l'accès, la rectification, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données :

Par courriel à [dpd\[a\]grandpoitiers.fr](mailto:dpd[a]grandpoitiers.fr) (remplacez [a] par @)

Par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données, au secrétariat de la commune.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

